

A R R E T E 2022 – POL – 08

**PORTANT MISE EN PLACE DES HORAIRES D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LA COMMUNE**

Le Maire de la commune de GARAT,

VU l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale ;

VU l'article 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L.583-1 à L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2022 relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'éclairage public sera réduit sur toutes les routes de la commune.

ARTICLE 2 – Les plages horaires de l'extinction automatique sont fixées comme suit :

Saison	Horaire de coupure	Lieux concernés
Été	23h à 6h	Intégralité des routes de la commune dont la RD87 et la RD939
Hiver	22h à 6h	

ARTICLE 3 – Cette mesure prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Affiché en mairie

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune de Garat dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue du Blossac – 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à GARAT, le 23/09/2022

Hervé RAMAT

